



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**  
**modifiant les conditions d'exploitation de la**  
**carrière exploitée par la Société CERF au lieu-dit**  
**“ Brosse ” sur la commune de MONTAIGUT EN**  
**COMBRAILLE**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;

VU le Nouveau Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01710 du 30 juin 2009, autorisant la Société CERF à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de granite et ses installations annexes, au lieu-dit “Brosse” sur la commune de Montaigut en Combrailles ;

VU la demande, en date du 23 février 2017, présentée par M. Guillaume GERBAUD, Président de la Société CERF, qui sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit «Brosse » sur le territoire de la commune de Montaigut en Combrailles ;

VU le rapport en date du 8 mars 2017 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 avril 2017 au pétitionnaire et sa réponse reçue le 24 avril 2017 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation de cette carrière ne présentent pas un changement à caractère substantiel et ne sont pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION N° 09/01710 DU 30 juin 2009 PRECITE

– Le dernier alinéa de l'article 12, qui stipule « *L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est interdite* », est supprimé ;

### ARTICLE 2 – DELAIS – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Montaigut en Combrailles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la Société CERF, dont le siège social est situé, Le Bourg à 03 500 Bransat.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Montaigut en Combrailles chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Départemental,
- Sous-préfet de Riom,
- Directeur de la CARSAT Auvergne,
- Directeur des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
- Responsable de l'Unité inter-Départementale de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le - 2 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
**Signé**  
Béatrice STEFFAN

